

SOMMAIRE

Assurance prêt aux particuliers – marge de crédit personnelle

10 points importants à connaître sur votre assurance prêt

Vous détenez une marge de crédit personnelle de la Banque Nationale du Canada (aussi nommée « la Banque ») et vous avez rempli une proposition d'assurance pour ce prêt ?

Vous devez lire ce Sommaire !

Il présente un résumé des éléments importants de l'assurance prêt.

Connaître ces éléments vous aidera à déterminer si ce produit d'assurance répond à vos besoins, et aussi à prendre une décision éclairée concernant votre adhésion.

Ce Sommaire est uniquement un document explicatif; il ne fait pas partie de votre contrat d'assurance. Votre proposition et le certificat d'assurance qui y est joint constituent votre contrat d'assurance.



Pour avoir tous les détails de vos protections, veuillez consulter votre certificat d'assurance, aussi disponible sur bnc.ca.

- > Vous bénéficiez d'une période d'examen de 30 jours. Si vous annulez l'assurance avant la fin de la période d'examen, nous vous rembourserons les primes payées, s'il y a lieu.



COORDONNÉES DE L'ASSUREUR

> **Assurance-vie Banque Nationale,
Compagnie d'assurance-vie**

1100, boul. Robert-Bourassa, 5^e étage
Montréal (Québec) H3B 2G7

Téléphone Montréal: 514 871-7500

Ailleurs: 1 877 871-7500

assurances-bnc.ca
assurances@bnc.ca

Numéro de client délivré par l'Autorité des
marchés financiers: 2000891377

Pour vérifier le statut de cet assureur
sur le Registre de l'Autorité: lautorite.qc.ca

COORDONNÉES DU DISTRIBUTEUR

> **Banque Nationale du Canada**

600, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L2

Téléphone Montréal: 514 394-5555

Ailleurs: 1 888 835-6281

bnc.ca

Voici maintenant 10 points importants à connaître sur votre assurance prêt

1 L'assurance prêt vous offre 3 protections

- 1 En cas de décès, l'**assurance vie** contribue au remboursement de votre marge de crédit personnelle et libère ainsi votre famille d'une des nombreuses obligations qui viennent avec le décès d'un proche.
- 2 L'**assurance maladies graves et mutilation accidentelle** prévoit le remboursement de votre prêt, en tout ou en partie, si vous recevez le diagnostic d'une des trois maladies graves suivantes:
 - > Cancer
 - > Crise cardiaque
 - > Accident vasculaire-cérébralou
 - > Si vous perdez un membre ou l'usage d'un membre de façon permanente et irréversible à la suite d'un accident (mutilation accidentelle).Cela vous permet de vous concentrer sur l'essentiel pendant cette période difficile: votre guérison.
- 3 Si vous ne pouvez plus travailler ou effectuer les tâches habituelles d'une personne de votre âge en raison d'une blessure ou d'une maladie, l'**assurance invalidité** peut diminuer l'impact d'une perte de revenus en vous aidant à payer vos versements mensuels ou une partie de ceux-ci. Les prestations débutent après 60 jours d'invalidité.



Vous pouvez adhérer à toutes les protections ou en choisir une ou deux. C'est vous qui décidez.

Toutefois, vous devez adhérer à l'assurance vie pour pouvoir adhérer à l'assurance maladies graves ou à l'assurance invalidité.

2 L'assurance prêt couvre le solde assuré ou le versement assuré de votre prêt, en tout ou en partie

Nous remboursons le solde assuré ou le versement assuré* de votre prêt selon les règles suivantes:

Protection	Montant payé
Assurance vie (décès non accidentel) Assurance maladies graves	Le moins élevé entre: <ul style="list-style-type: none">> Le solde assuré du prêt calculé à la date de l'événement; ou> La moyenne du solde quotidien du prêt au cours des 12 derniers mois (ou depuis le début de l'assurance si cela fait moins de 12 mois) multipliée par 110 %.
Assurance vie (décès accidentel)	Un montant équivalent au solde assuré du prêt calculé à la date de l'événement.
Assurance mutilation accidentelle	Un montant équivalent à un pourcentage du solde assuré du prêt calculé à la date de l'événement assuré. Le pourcentage est calculé en fonction de la perte.
Assurance invalidité (invalidité non accidentelle)	Le moins élevé entre: <ul style="list-style-type: none">> Le versement assuré à la date du début de l'invalidité; ou> 2% de la moyenne du solde quotidien du prêt au cours des 12 derniers mois (ou depuis le début de l'assurance si cela fait moins de 12 mois) multipliée par 110 %.
Assurance invalidité (invalidité accidentelle)	Un montant équivalent au versement assuré à la date du début de l'invalidité.

*Vous trouverez la définition de «solde assuré» et de «versement assuré» à l'article 1 de votre certificat d'assurance.

S'il s'agit d'un refinancement et que vous bénéficiez de la reconnaissance d'une assurance antérieure, le montant d'assurance reconnu sera le solde assuré de l'ancien prêt à la date du refinancement.

Montant maximum que nous payons pour chaque protection

Le montant que nous payons lors d'une réclamation ne peut pas être plus élevé que le montant maximum prévu pour chaque protection.

Assurance vie	Assurance maladies graves et mutilation accidentelle	Assurance invalidité
1 000 000 \$	1 000 000 \$	5 000 \$/mois



Consultez les articles 8, 9, 10, 11 et 12 de votre certificat d'assurance pour tous les détails sur les montants que nous payons lorsqu'un événement assuré survient.

3 L'assurance prêt comporte des exclusions

Nous pourrions refuser de payer votre réclamation à cause des exclusions décrites dans le certificat d'assurance à l'article 15.

Il est important que vous en preniez connaissance dès maintenant.



MISE EN GARDE – Exclusions

Nous ne payons aucune prestation si les situations suivantes surviennent :

Concernant l'assurance vie

- > Un suicide dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de l'assurance.

Concernant l'assurance maladies graves

Cancer

Un cancer résultant directement ou indirectement des conditions ou des formes de cancer suivants :

- > Cancer in situ;
- > Cancer de la peau sauf un mélanome malin envahissant le derme à une profondeur de plus de 0,7 mm;
- > Cancer de la prostate au stade A (T1N0M0);
- > Toute tumeur en présence du virus de l'immunodéficiência humaine (VIH);
- > Toute tumeur bénigne, précancéreuse ou non envahissante;
- > Tout cancer récidivant;
- > Toutes métastases d'une tumeur qui est survenue durant la période d'exclusion de 90 jours.

Un cancer résultant de tout signe, symptôme ou trouble de la santé qui a commencé avant le quatre-vingt-onzième (91^e) jour qui suit la date d'entrée en vigueur du certificat et qui a donné lieu à une investigation ayant mené à un diagnostic de cancer. La protection sera résiliée et les primes payées seront remboursées à l'assuré.

Crise cardiaque

- > Une crise cardiaque résultant des découvertes sur un tracé électrocardiographique (ECG) démontrant un infarctus passé.

Accident vasculaire cérébral

- > Un accident vasculaire cérébral dont les symptômes durent moins de 24 heures ainsi que les accidents vasculaires cérébraux de type ischémique.

Concernant l'assurance invalidité

- > Grossesse
- > Soins esthétiques
- > Mal de dos
- > Alcoolisme ou toxicomanie
- > Troubles psychologiques, psychiatriques, fatigue chronique, dépression, anxiété, surmenage ou épuisement professionnel

Concernant toutes les protections

- > Si vous présentez une réclamation **dans les 12 mois après** le début de l'assurance, pour une condition pour laquelle vous avez montré des signes ou ressenti des symptômes, consulté, reçu des traitements, subi un examen ou été référé pour en subir un, fait usage de médicaments ou reçu une prescription ou été hospitalisé **au cours des 12 mois avant** le début de l'assurance (condition préexistante);
- > Exclusion spécifique à l'assuré (si applicable);
- > Tentative de suicide ou d'une automutilation volontaire;
- > Usage de stupéfiants sans ordonnance;
- > Participation active à un vol d'aéronef (avion, hélicoptère, etc.) en tant que pilote, membre de l'équipage, instructeur ou étudiant;
- > Participation active à une émeute;
- > Une guerre.



Pour tous les détails, voir le certificat d'assurance à l'article 15.

4 Votre prime d'assurance est calculée chaque mois en fonction du montant utilisé de votre marge de crédit personnelle

Puisque la marge de crédit personnelle fonctionne selon le principe « utilisateur-payeur », votre prime d'assurance suit le même modèle.

Cela signifie que plus votre solde est élevé, plus votre prime l'est. L'inverse est aussi vrai : petit solde = prime moins importante.

De plus, nous nous réservons le droit de modifier nos barèmes de taux de prime en tout temps. Si cela devait se produire, les primes de tous nos assurés changeraient.

5 Nous utilisons plusieurs éléments pour établir votre taux et calculer votre prime

Votre taux de prime peut être déterminé selon :

- > Le montant utilisé;
- > Votre âge lors de la signature de la proposition d'assurance et ensuite votre âge atteint chaque année à la date anniversaire du début de l'assurance;
- > Votre sexe;
- > Votre usage ou non des produits du tabac.

Pour l'assurance vie et l'assurance maladies graves et mutilation accidentelle, vous avez droit à un rabais de 10 % sur votre prime d'assurance lorsqu'il y a plus d'un assuré.

À cela s'ajoute la taxe sur les assurances selon la province canadienne où vous êtes domicilié.

 Consultez votre certificat d'assurance pour les taux de prime et bnc.ca pour connaître les taux de taxe.

Voici comment nous calculons la prime d'assurance sur la marge de crédit personnelle

La prime d'assurance sur la marge de crédit personnelle est calculée chaque jour en fonction du solde assuré utilisé.

À la fin de la période de facturation, la prime mensuelle que nous vous facturons représente la moyenne de ces montants quotidiens.

La prime mensuelle peut varier d'un mois à l'autre selon le nombre de jours de la période de facturation, les fluctuations du montant utilisé de la marge de crédit personnelle et le taux de prime applicable.

6 Durée de l'assurance

Début

L'assurance entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- > La date de signature de la proposition d'assurance; ou
- > La date d'ouverture du prêt.

Si vous devez fournir des preuves d'assurabilité, votre assurance entre en vigueur au moment où nous vous faisons parvenir une lettre de confirmation d'assurance.

Fin

L'assurance reste normalement en vigueur pour toute la durée du prêt, sauf si vous décidez d'y mettre fin avant.

D'autres circonstances entraînent aussi la fin de l'assurance, comme un refinancement ou le non-paiement des primes.

 Consultez l'article 17 de votre certificat d'assurance pour en savoir plus.

7 Vous bénéficiez d'une protection temporaire en cas d'accident pendant l'étude de votre demande

Lorsque vous devez nous soumettre des preuves de votre assurabilité, vous êtes protégé pendant 120 jours à partir de la date du début de versement des primes si c'est un accident qui est à l'origine du décès, de la mutilation ou de l'invalidité (selon les protections choisies). La protection est limitée à 90 jours si vous n'avez pas soumis les preuves d'assurabilité que nous avons demandées.

 Consultez les articles 1 et 3 de votre certificat pour connaître la définition d'un accident et les détails de la protection temporaire en cas d'accident.

8 Nous pouvons refuser votre réclamation et annuler votre assurance si vous faites une fausse déclaration

Vous devez donner en tout temps l'information exacte concernant votre état de santé, vos habitudes de vie, votre usage ou non de produits du tabac et toute autre information que nous jugeons nécessaire.

Si nous obtenons, lors d'une réclamation ou à tout autre moment pendant la durée de l'assurance, une information différente de celle que vous avez fournie, **nous pourrions refuser votre réclamation et annuler votre assurance** rétroactivement à sa date d'entrée en vigueur.



Consultez les articles 2, 4 et 5 de votre certificat d'assurance pour plus de détails.

9 Comment présenter une demande de réclamation et les délais pour le faire

L'assurance vous offre la tranquillité d'esprit au cas où un événement fâcheux survient. Voici quoi faire pour présenter une demande de réclamation.

- 1 Communiquez avec notre service à la clientèle au 1 877 871-7500.

Nous ouvrirons un dossier à votre nom et nous vous ferons parvenir des formulaires à remplir; ou
imprimez les formulaires nécessaires à partir de notre site **bnc.ca**.

- 2 Remplissez les formulaires, réunissez les documents nécessaires à l'étude de la demande, s'il y a lieu et retournez le tout à nos bureaux:

Assurance-vie Banque Nationale
1100, boul. Robert-Bourassa, 5^e étage
Montréal (Québec) H3B 2G7

Délais pour présenter les documents de réclamation et les pièces justificatives

- > **Assurance vie:**
Aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire.
 - > **Assurance maladies graves, mutilation accidentelle ou invalidité:**
Au plus tard, dans l'année qui suit l'événement.
- 3 Nous vous avisons de notre décision à la suite de l'étude de votre demande et, s'il y a lieu, nous procédons au paiement.

Paiements

Nous traitons les demandes de réclamation, effectuons des vérifications et procédons au paiement dans les 30 jours suivant la réception de l'ensemble des documents nécessaires à l'étude de la demande.

10 L'assurance prêt est facultative et vous pouvez y mettre fin en tout temps

Vous pouvez mettre fin à votre assurance en tout temps, sans frais, en communiquant avec nous au 1 877 871-7500.

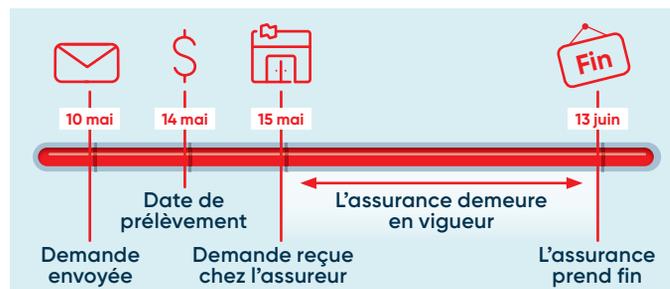
Si vous le préférez, vous pouvez nous faire parvenir une demande écrite à cette adresse:

Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie
1100, boul. Robert-Bourassa, 5^e étage
Montréal (Québec) H3B 2G7

Votre assurance prendra fin à la date de prélèvement de la prime qui suit la plus éloignée des dates suivantes:

- > La date à laquelle vous désirez mettre fin à votre assurance; ou
- > La date à laquelle nous recevons votre demande d'y mettre fin.

Par exemple, dans l'image qui suit, l'assurance demeure en vigueur jusqu'au 13 juin car l'assureur reçoit une demande pour y mettre fin après la date de prélèvement du mois en cours.



Si vous mettez fin à votre contrat d'assurance, nous ne remboursons aucune prime et aucun délai de grâce n'est accordé.

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

Expédier par poste recommandée à:

Assurance-vie Banque Nationale
1100, boul. Robert-Bourassa, 5^e étage
Montréal (Québec) H3B 2G7

Date de l'envoi de cet avis: _____

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, je mets fin au contrat d'assurance sur mon prêt.

Numéro du contrat: _____

Conclu le: _____

Numéro du prêt: _____

Lieu de signature: _____

Votre nom: _____

Votre signature: _____



L'expérience client est au cœur de nos préoccupations

Peu importe ce que vous avez à nous dire, nous sommes à l'écoute, prêts à vous venir en aide.

Vous pouvez communiquer avec notre service à la clientèle au **1 877 871-7500** ou vous pouvez consulter notre site Internet **assurances-bnc.ca** pour obtenir notre Politique de traitement des plaintes.

Assureur: Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie.

La marque nominale et le logo BANQUE NATIONALE ASSURANCES sont des marques de commerce de la Banque Nationale du Canada, utilisées sous licence par certaines de ses filiales.

© 2019 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.



19928-501 (2019/12)